



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Arrêté portant création de la liste départementale des sites d'intérêt géologique de la Haute-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'inventaire du patrimoine géologique de 2020 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) en date du 27 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 27 juin 2023 ;

Vu l'avis des communes d'Ambazac, de Compreignac et de Saint-Sylvestre sur les territoires desquelles sont situés les sites d'intérêt géologique ;

Vu la consultation du public en date du 5 juillet au 21 juillet 2023 inclus ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, nommant monsieur François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les sites géologiques de la Haute-Vienne figurent à l'inventaire national du patrimoine géologique, prévu par l'article L. 411-1A du Code de l'environnement ;

Considérant que le rapport scientifique de juillet 2021 établi par le service en charge du patrimoine naturel à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, justifie le choix et le périmètre des sites d'intérêt géologique du département de la Haute-Vienne qui doivent être préservés de toute atteinte susceptible de provoquer leur dégradation ou leur disparition ;

Considérant que des mesures particulières sont nécessaires pour assurer la conservation de ces sites géologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article premier : Liste départementale des sites d'intérêt géologique

La liste des sites d'intérêt géologiques de la Haute-Vienne, prise en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement est la suivante :

-Pegmatite carbonifère de Chabannes (référence LIM0089 à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG))

Commune : Saint-Sylvestre ; Parcelles cadastrales : F460

-Pegmatite carbonifère de Margnac-Patureau (référence LIM0107 à l'INPG)

Commune : Compreignac ; Parcelles cadastrales : G483

-Pegmatite carbonifère de Chédeville (référence LIM0114 à l'INPG)

Commune : Ambazac ; Parcelles cadastrales : A040, A041, A042, A060, A061, A062

La surface totale de ces trois sites est de 1,7 hectare.

La délimitation cartographique des sites est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Mesures de protection

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département de la Haute-Vienne conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, il est interdit de :

- de détruire, d'altérer ou de dégrader les sites d'intérêt géologique énumérés ci-dessus ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

Article 3 : Demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement

Dans les sites d'intérêt géologique visés à l'article 1, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux, roches et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement vaut décision de rejet.

À titre indicatif, le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement, les éléments suivants :

- l'identité, l'adresse, la nature des activités et la qualification (formation) du demandeur ou du mandataire le cas échéant ;
- les spécimens concernés par le prélèvement (nom scientifique / nom commun, la quantité) ;
- le motif du prélèvement et dans quel cadre (étude à des fins scientifiques ou d'enseignement) ;
- les modalités et les techniques utilisées pour l'opération ;
- la période, le lieu de l'opération, la durée et le nombre de visites envisagées dans l'année ;
- la qualification des personnes chargées de l'opération (formation scientifique) ;
- les modalités d'établissement du compte rendu/bilan de l'opération

Après étude du ou des prélèvements, le demandeur pourra éventuellement transmettre les spécimens à une structure labellisée Musée de France ou à une université possédant une gestion de ses collections, à fin de conservation du patrimoine. Il adressera une copie de son étude au service en charge du patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne,
- affiché dans les communes concernées,
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- notifié à tous les propriétaires des parcelles concernés par le présent arrêté.

Limoges, le 9 octobre 2023

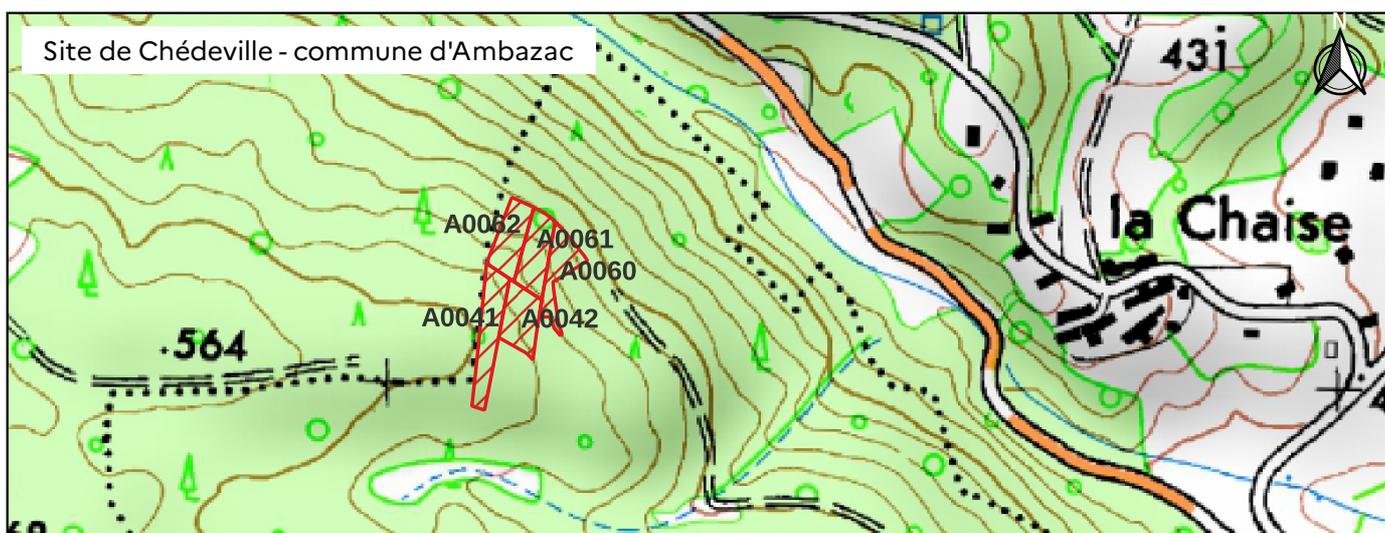
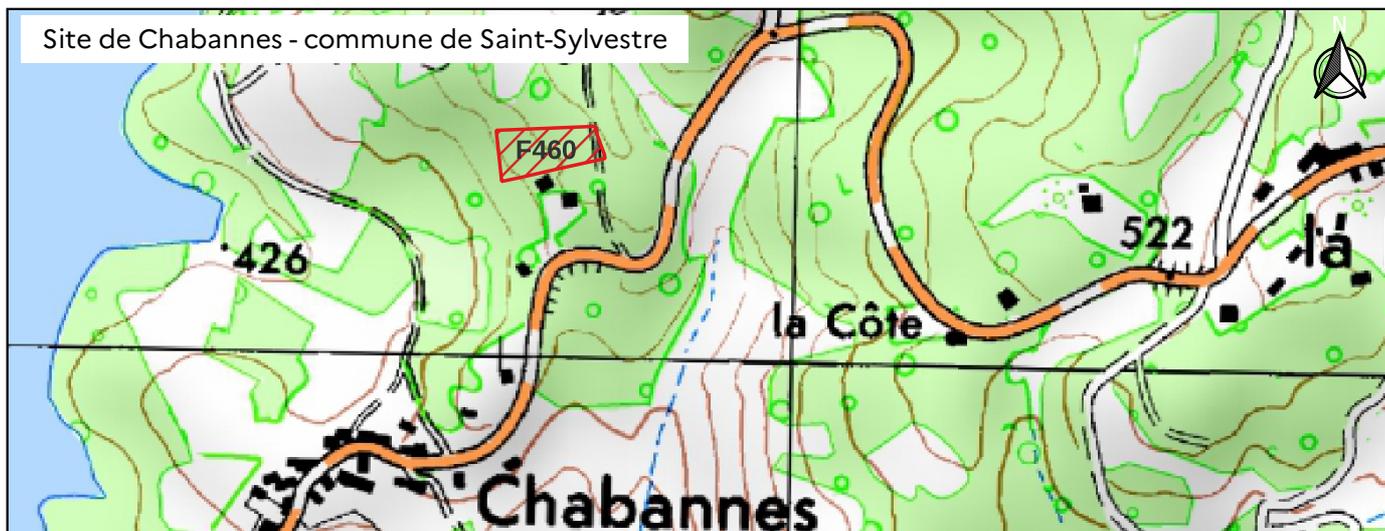
Le préfet

signé

François PESNEAU

Arrêté portant création de la liste départementale des sites d'intérêt géologique de la Haute-Vienne

Annexe 1 : Localisation cartographique



 Parcelles des sites d'intérêt géologique

0 100 200 m



Sources : IGN©-Scan topo 2017
DGFiP©-Fichiers fonciers 2022
Réalisation : DDT de la Haute-Vienne/SEEF/NF